

Loi n° 3-63 du 13 janvier 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une union africaine et malgache des banques pour le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord intervenu le 14 septembre 1962 entre les Chefs d'Etats de l'U.A.M., relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache de Banques de Développement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

ACCORD

relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
 Le Gouvernement de la République du Congo ;
 Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
 Le Gouvernement de la République du Dahomey ;
 Le Gouvernement de la République gabonaise ;
 Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
 Le Gouvernement de la République malgache ;
 Le Gouvernement de la République de Mauritanie ;
 Le Gouvernement de la République du Niger ;
 Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
 Le Gouvernement de la République du Tchad,

conscients du fait que l'indépendance politique doit nécessairement s'accompagner d'une promotion économique et sociale de leurs populations ;

Animés du désir de coordonner l'action de leurs banques nationales de développement ou des organismes nationaux similaires, en vue d'accroître l'efficacité de leurs interventions, dans la réalisation des plans économiques ;

Sont convenus de conclure un accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 1^{er}. — L'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement est régie par les statuts annexés au présent accord.

Elle bénéficie, en outre, sur le territoire de chaque Etat des garanties juridiques, des immunités et privilèges actuellement définis à l'article 7 des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et de développement.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Art. 2. — Pour permettre à l'Union Africaine et Malgache de Banques pour le Développement de faire face, le cas échéant, aux règlements lui incombant, chaque Etat s'engage à faire en sorte qu'elle puisse acquérir les devises nécessaires au remboursement de tout emprunt contracté par un de ses organismes nationaux et garanti par elle.

Les Etats s'engagent, chacun en ce qui concerne, à assurer également la libre transférabilité des fonds appartenant à l'Union entre leurs territoires respectifs.

Art. 3. — Tout Etat dont un organisme national aura été agréé comme actionnaire de l'Union pourra adhérer au présent traité.

Art. 4. — Le présent traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Le présent accord sera appliqué à titre provisoire une fois désigné par les Chefs d'Etat.

Art. 5. — Le présent accord entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Libreville, le 14 septembre 1962, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun. Une copie certifiée conforme sera remise par voie diplomatique, par ce dernier Gouvernement, au Gouvernement de chacun des Etats signataires adhérents :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Cameroun.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire.

Pour le Gouvernement
de la République gabonaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta.

Pour le Gouvernement
de la République malgache.

Pour le Gouvernement
de la République de Mauritanie.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad.

Le secrétaire général de l'« Association des Banques pour le Développement » est, en même temps directeur général de l'Union.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et au plus quatre fois par an sur convocation du président. Il peut exceptionnellement se réunir à la demande du tiers de ses membres sur convocation du directeur général.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires des présents statuts. Tout membre absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre.

L'exercice social de l'Union commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; le premier exercice social commencera à la date de création de l'Union et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 12. — L'Union prendra toutes dispositions utiles pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au moyen des intérêts qu'elle perçoit sur ses dépôts et placements, et les sommes qui lui sont versées en rémunération des garanties qu'elle délivre.

Art. 13. — Un collège de censeurs composé de trois membres nommés par l'assemblée générale en raison de leur compétence vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de l'Union. Il atteste la sincérité du bilan et du compte de profits et pertes et leur conformité avec les écritures comptables.

TITRE IX

DROIT DE RETRAIT DES ORGANISMES MEMBRES.

Art. 14. — Tout organisme membre, ou l'ensemble des organismes actionnaires d'un même Etat, peut se retirer de l'Union, à tout moment, en faisant notifier par le Gouvernement de l'Etat considéré sa décision par écrit, au siège de l'Union.

La demande de retrait est transmise au conseil d'administration qui fixe la date d'effet.

Le remboursement des actions correspondantes ne peut s'opérer qu'après amortissement des emprunts qui se trouvent garantis par l'Union, à la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait n'annule pas les obligations contractées par les organismes actionnaires en ce qui concerne la libération du capital non encore appelé. Le remboursement des actions s'opère à un cours déterminé par le collège des censeurs en fonction de la valeur de l'actif net à la date où il est effectué.

TITRE X

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 15. — L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Union. Elle est composée de représentants de tous les organismes membres, à raison d'un représentant pour chaque organisme.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre civil sur convocation du président du conseil d'administration. Elle approuve le rapport d'activité, ainsi que les comptes de l'exercice clos et les prévisions financières de l'exercice suivant. Elle statue à la majorité simple.

Pour l'examen des questions urgentes, des assemblées générales peuvent être spécialement convoquées à titre extraordinaire, soit par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'organisme ou l'ensemble des organismes adhérents d'un même Etat dispose de 2 voix dans chaque vote. Cette règle est également applicable au calcul du quorum.

TITRE XI

MODIFICATION DES STATUTS. - DISSOLUTION.

Art. 16. — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

La dissolution de l'Union peut être prononcée par un vote de l'assemblée générale extraordinaire, uniquement convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'Union.

Le produit de la liquidation demeure affecté à la garantie des emprunts garantis par l'Union. Après remboursement de ces emprunts, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

ANNEXE II

Extrait de statuts de la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ».

Art. 7. — Statuts immunités et privilégiés. Objet du présent article :

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définies dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat membre.

Section 2. — Statut juridique de la Banque.

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- 1° De contracter ;
- 2° D'acquérir des biens meubles et immeubles ;
- 3° D'ester en justice.

Section 3. — Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires :

La Banque ne peut être proussuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau où elle a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notations de sommation, et où elle a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés, et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

Section 4. — In saisissabilité des avoirs :

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. — Inviolabilité des archives :

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. — Exemption au profit des avoirs de la Banque :

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens, avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires, de toute nature.

Section 7. — Privilèges en matière de communications :

Les Etats membres appliqueront aux communications officielles de la Banque, le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats membres.

Section 8. — Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel :

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants, et tout le personnel de la Banque :

1° Ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes, accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;

2° Quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restriction à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres ;

3° Bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats membres.

Section 9. — Immunité fiscale :

a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque ;

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés, par la Banque à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions ;

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ce titre :

1° Si cet impôt constitue une mesure de discrimination d'une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

2° Ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opération de la banque.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes ou intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

1° Si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque ;

2° Aussi un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Section 10. — Application du présent article :

Tout Etat membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.